



N° 14

## ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Rue Lablotier

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

### V U :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1, L2213-2 et L2122-7 ;

Le Code de la Route notamment ses articles R36, R37 à R225 ;

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié à la signalisation des routes et autoroutes ;

Le code pénal notamment son article R610-5 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules rue Lablotier afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers ;

### ARRÊTE :

**Article 1** – Le stationnement des véhicules est interdit côté pair de la rue Lablotier, depuis la rue Thomas jusqu'à l'entrée charretière au n°2 de la rue Lablotier, soit sur une distance d'environ 40 mètres.

**Article 2** – Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'une bande jaune continue.

**Article 3** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique / Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale.

Fait à BOUROGNE, le 18 mars 2025

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le

ID : 090-219000171-20250318-14\_2025-AR



Le Maire,  
**Baptiste GUARDIA**



Notifié le .....

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.